

- Le représentant de la fédération nationale de l'artisanat : membre.

Art. 2. - Le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2001-401 du 6 février 2001, portant réduction à 10% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 5 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 40 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996 et l'article 25 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu le décret n° 2000-329 du 7 février 2000, fixant à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est réduit, à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à :

- l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique

- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux quantités d'énergie électrique consommées du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 6 février 2001, portant modification de l'arrêté du 6 juillet 1999 réglementant la culture du tabac en Tunisie.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret du 5 avril 1922, réglementant la culture du tabac en Tunisie, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1966, relatif à la culture du tabac en Tunisie, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du 3 août 1996,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1999, relatif à la culture du tabac en Tunisie,

Sur proposition du président directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes et après avis du conseil d'administration.

Arrête :

Article premier. - L'arrêté du 6 juillet 1999 susvisé est modifié comme suit :

Le tabac local à fumer est classé à l'achat à partir de l'année 2001 comme suit :

- Grade I

- Grade II

- Grade III

- Grade IV

Cette classification est effectuée selon trois critères essentiels :

- La nature et la texture des feuilles

- Leurs dimensions

- Leurs couleurs

On tient compte aussi :

- de la légèreté des feuilles des tabacs sans qu'elles soient creuses ou dessevées.

- de leur combustibilité, tout tabac spongieux ou chloruré brûle mal, et est par conséquent inutilisable dans la fabrication du scaferlati.

Grade I : Feuilles totalement mûres, saines, légères à la main, ni trouées, ni déchirées, de couleur uniformément jaune rougeâtre, d'environ 30 cm de longueur, à nervures peu prononcées, de même couleur que le parenchyme, non blanchâtres, à tissus fin, assez nourri, élastique et résistant.

Grade II : Feuilles saines, totalement mûres de couleur marron rougeâtre à jaunâtre, d'environ 25 cm de longueur, à nervures assez prononcées, non blanchâtres, à tissus relativement creux, assez nourri, mais non spongieux, assez élastique et assez résistant;

Grade III : Feuilles saines, mûres non déchetées, de couleur marron rougeâtre à jaunâtre, d'environ 20 cm de longueur, à nervures prononcées, à tissus creux, peu élastique et peu résistant;

Grade IV : Feuilles hétérogènes, dépourvues de maturité, déchetées, dessevées, de toute couleur et de toute longueur.

L'humidité des tabacs à la livraison doit être comprise entre 12 à 18 % pour les quatre grades.

Art. 2. : Les prix d'achat pour 1 kg de tabac local à fumer sont fixés à partir de 2001 comme suit :